



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

Certains facteurs liés au travail comme le stress, le travail en horaires atypiques, l'isolement, etc., peuvent favoriser la consommation de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis, etc.). En cas d'accident, l'état d'ébriété du salarié n'exonère pas systématiquement l'employeur de sa responsabilité. Il est nécessaire d'associer une démarche de prévention collective des pratiques addictives dans le cadre professionnel à la prise en charge des cas individuels.

+ Agissez sur les situations de travail favorisant les consommations de substances psychoactives

- Mettez en œuvre des mesures de prévention vis-à-vis des facteurs professionnels favorisant les pratiques addictives : stress, travail en horaires atypiques (travail de nuit, le week-end, horaires fragmentés), nombre élevé d'heures de travail (exemple : plus de 48 h par semaine), port de charges lourdes, travail au froid, travailleur isolé, etc.
- Dans les entreprises concernées, mettez en œuvre des actions destinées à limiter l'accès aux substances psychoactives lors de leur fabrication, de leur vente ou de leur distribution (industrie pharmaceutique, commerces, brasseries, etc.).
- Prenez contact avec votre service de prévention et de santé au travail. Ce dernier pourra vous donner des conseils en matière de prévention des consommations d'alcool et de drogue sur le lieu de travail.



+ Encadrez la consommation d'alcool sur le lieu de travail

- Intégrez dans le règlement intérieur ou une note de service les conditions de réalisation de pots ou de repas d'affaires avec des boissons alcoolisées.
- À titre d'exemple, l'encadrement d'un pot peut être le suivant :
 - limitez la quantité d'alcool et veillez à toujours servir des boissons non alcoolisées ;
 - interdisez les alcools autres que cidre, vin, bière ou poiré prévus dans le Code du travail ;
 - définissez un horaire permettant de reprendre l'activité sans risque. Pour mémoire, un verre d'alcool standard est éliminé en moyenne en 1h30 ;
 - mettez à disposition des salariés de quoi se restaurer afin de limiter le pic d'alcoolémie ;
 - n'incitez jamais à la consommation d'alcool, en particulier quand il s'agit de jeunes, de femmes enceintes ou de collègues ne souhaitant pas boire d'alcool.

+ Limitez, voire interdisez la consommation d'alcool pour les postes à risque

- Identifiez, avec l'aide du service de prévention et de santé au travail, les postes étant particulièrement à risque pour la sécurité des travailleurs en cas de consommation. Par exemple, les postes comprenant des activités telles que la conduite, le travail en hauteur, la manipulation de produits chimiques dangereux, etc.
- Pour ces postes, limitez, voire interdisez la consommation d'alcool sur le lieu de travail.
- Faites figurer cette limitation ou interdiction dans le règlement intérieur ou dans une note de service en précisant la liste des postes concernés. La limitation ou l'interdiction devront toujours être justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché.

+ Informez les salariés

- Informez les salariés sur les risques associés à la consommation de substances psychoactives sur leur lieu de travail.
- Informez les salariés de la conduite à tenir face à un collègue présentant un trouble du comportement (état supposé d'ivresse ou autre) : arrêt de l'activité dangereuse, appel des secours. Le service de prévention et de santé au travail peut vous aider à rédiger cette procédure.
- Faites connaître les aides possibles en cas d'addiction : médecin du travail, médecin généraliste, sites web (Alcool info service, Drogues info service, Tabac info service, Addict'aide), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

POUR ALLER PLUS LOIN

Documents INRS disponibles sur www.inrs.fr :

- Pratiques addictives en milieu de travail. Principes de prévention, ED 6147

- Affiche Alcool et travail. Un mélange dangereux, A861

- Affiche Au travail, j'assume, je ne consomme pas, A 734
- Dossier web Addictions

Sites web :
www.inrs.fr
www.ameli.fr